

CDG 66

Mise en Œuvre du Parcours Professionnel, Carrières, Rémunérations « PPCR »

Présentation générale

1

**Vendredi 24 Mars 2017 (MDPH –Perpignan)
et 7 avril 2017 (salle polyvalente BOLQUERE)**
Pôle Administration Générale, Finances, Statutaires-
Concours

UNE NOUVELLE ÉTAPE EN VUE DE MODERNISER LE STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES....**LES PRINCIPES:**

- **Renforcer le principe d'égal accès de tous aux emplois publics**
 - Maintien d'un grade d'accès direct
 - Mais la règle, c'est le CONCOURS ...avec des épreuves adaptées aux qualifications et aux compétences attendues dans la FPT en intégrant le niveau de connaissances attestées par les diplômes.
- **Renforcer l'unité de la Fonction Publique malgré les spécificités des 3 versants et favoriser la mobilité professionnelle**
 - architecture statutaire simplifiée
 - Règles de mobilité clarifiées
- **Revaloriser les rémunérations pour attirer et reconnaître les qualifications** dont le service public a besoin: mettre fin au tassement des grilles indiciaires de « C » vers « B »
et de « B » vers « A »

CONCRÈTEMENTET POUR L'ENSEMBLE DES CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES

- **Refonte des cadres d'emplois** (*structure et durée de carrières*) **avec dans certains cas, de nouvelles dénominations**

- **Instauration d'une cadence unique d'avancement** (*déroulement de carrière modifié – échelons et grades*)

L'avancement d'échelon à la durée minimale ou maximale est supprimée.

Pas de possibilité à ce jour de moduler ces durées

Pas d'avis de CAP requis

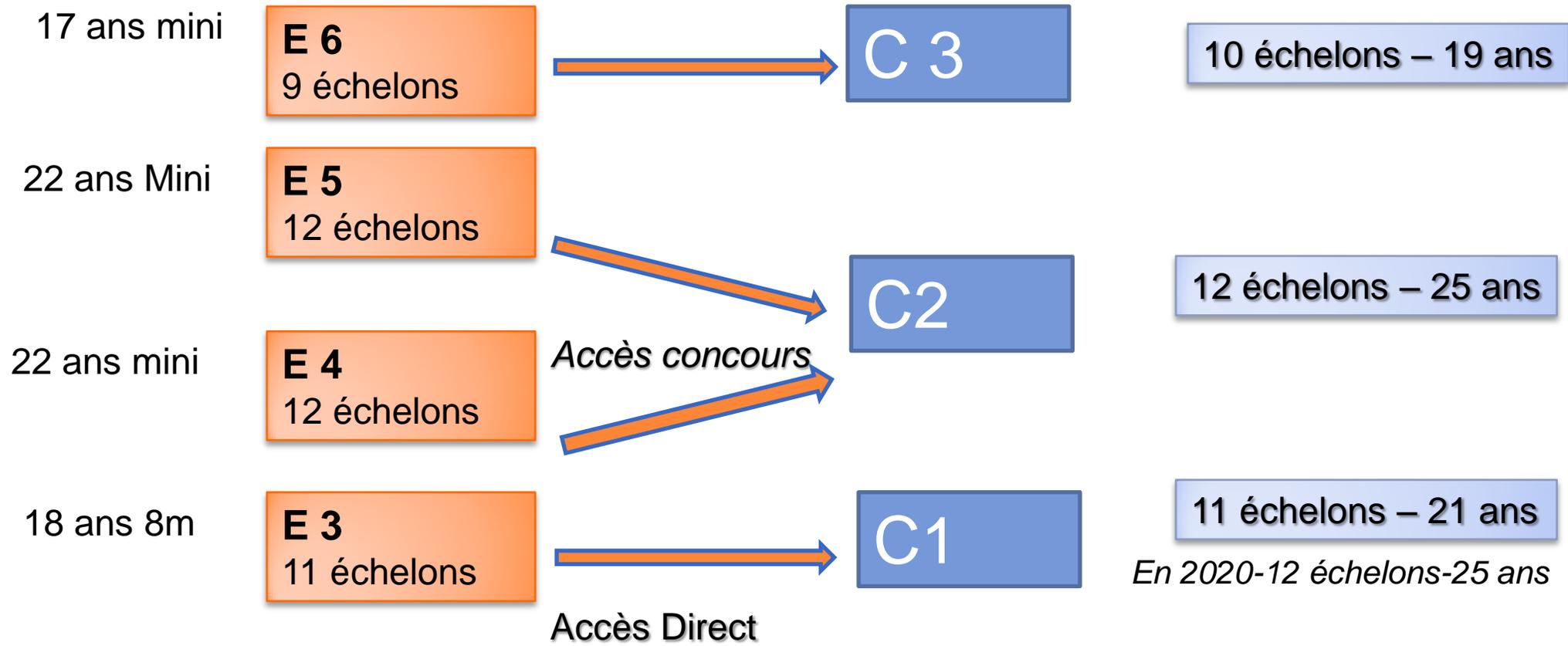
- **Revalorisation des grilles indiciaires** pour toutes les catégories hiérarchiques (**jusqu'en 2020**: *donc arrêtés de reclassement indiciaire chaque 1^{er} janvier de l'année*)

EN CAT « C » AU 1^{ER} JANVIER 2017

- 7 cadres d'emplois comportant **3 grades** :
 - adjoints administratifs,
 - adjoints techniques,
 - adjoints du patrimoine,
 - adjoints d'animation,
 - agents sociaux,
 - Opérateurs des activités physiques et sportives et adjoints techniques des établissements d'enseignement
- 4 cadres d'emplois comportant **2 grades** :
 - Auxiliaires de puériculture,
 - Auxiliaires de soins,
 - A.T.S.E.M.
 - gardes champêtres

Et cadres d'emplois AGENT DE MAITRISE (rénové) et Police Municipale (en cours)

NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE



	Adjoint administratif	Adjoint technique	Adjoint d'animation	Adjoint du patrimoine	Agent social	Opérateur des APS	Adjoint technique des établissements d'enseignement
C 3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Opérateur principal	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
C 2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Opérateur qualifié	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
C 1	Adjoint administratif	Adjoint technique	Adjoint d'animation	Adjoint du patrimoine	Agent social	Opérateur	Adjoint technique

	Filière Médico-sociale	Filière Médico-sociale	Filière Sociale	Filière Police municipale
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de soins	A.T.S.E.M.	Garde champêtre
C3	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	Garde champêtre chef principal
C2	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	Garde champêtre chef

LA MISE EN ŒUVRE du transfert Primes/Points (TPP)

Les références juridiques

L'article 148 de la loi de finances pour 2016 stipule :

*"Il est appliqué un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile **ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire** visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique".*

- **Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016** fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.
- **Une circulaire conjointe de la DGAFP, la DGFIP et la DGCL en date du 10 juin 2016** apporte des précisions pour la mise en place et semble ouvrir le dispositif à l'ensemble des fonctionnaires (**IRCANTEC** et CNRACL), tous régimes confondus, alors que le décret semblait limiter le dispositif aux seuls fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

OBJECTIF DU TPP : INTÉGRER UNE PARTIE DES PRIMES DANS LE TRAITEMENT INDICIAIRE POUR AUGMENTER SA PENSION RETRAITE

- **La revalorisation indiciaire** de 4 à 9 points majorés selon la catégorie hiérarchique permet de cotiser plus en CNRACL, *et moins en RAFP*, sans perte de salaire NET pour l'agent
- Le montant de l'abattement ne peut dépasser celui des indemnités effectivement perçues **dans la limite du plafond réglementaire** applicable à la catégorie dont relève le fonctionnaire.
Cat A : 167€ (13.92 € mensuels) (01/01/2017) puis 389 € (01/01/2018)
Cat B : 278 € soit 23.17 € mensuels
Cat C : 167 € (13.92 € mensuels)
- Les montants d'abattement sont fixes. Ils ne varieront pas en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique

EXEMPLES D'APPLICATION

- *Un agent de catégorie A de la filière médico-sociale percevant 2 000 € de primes pour 2016 puis le même montant pour 2017 se verra appliquer un abattement de 167 € en 2016 et de 389 € en 2017*
- *Un agent de catégorie B dont le régime indemnitaire annuel est égal à 1 200 € se verra appliquer un abattement annuel de 278 € dès 2016*
- *Un agent de catégorie B percevant 200 € de primes pour l'année se verra appliquer un abattement de 200 € (et non 278 €)*
- *Dans le cas d'un fonctionnaire ne percevant pas de régime indemnitaire, aucun abattement n'est appliqué bien que l'agent bénéficie de la revalorisation indiciaire*

ATTENTION, LE DISPOSITIF S'APPLIQUE :

- aux fonctionnaires (titulaire ou stagiaire), **les contractuels sont exclus du dispositif**,
- en position d'activité ou de détachement,
- Exerçant leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet **d'une revalorisation indiciaire** dans le cadre du dispositif PPCR,
- Et **percevant effectivement** un régime indemnitaire.
- l'abattement **suit le temps de travail** de l'agent (TNC/ Tps partiel etc..).
- les périodes de congé de maladie, longue maladie, longue durée (*au cours desquelles le traitement est réduit ou absent*) sont également prises en compte

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Les fonctionnaires de la fonction publique territoriale qui, *à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire intervenant en application du VII de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée, pour le cadre d'emplois ou pour l'emploi dont ils relèvent,*

bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, ont droit à une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement prévu au I du même article, selon les modalités suivantes :

► *Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 167 euros,* l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de **4 points d'indice majoré = catégorie C**

► *Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est fixé à 278 euros,* l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation est augmenté de **6 points d'indice majoré = catégorie B**

► *Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois ou de l'emploi considéré est porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre, de 167 euros à 389 euros,* l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation est augmenté de **5 points d'indice majoré = catégorie A**

L'IMPACT DE L'ABATTEMENT SUR LES COTISATIONS ..

- Le 3° du I de l'article 148 de la loi de finances du 29 décembre 2015 prévoit expressément que **l'abattement doit être déduit du montant des indemnités retenues dans les assiettes** des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnel et obligatoire.
- **Sont ainsi concernés :**
 - la Contribution Sociale Généralisée (CSG)
 - la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)
 - la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)
 - la Contribution Exceptionnelle de Solidarité

LE « PPCR », C'EST AUSSILA MODIFICATION DE NOS PRATIQUES STATUTAIRES PAR DE NOUVELLES RÈGLES DE GESTION

Les nouvelles dispositions modifient pour chaque cadre d'emplois:

- Les règles de classement à la nomination (stagiaire ou titulaire) ou lors d'un avancement de grade
- Les conditions d'avancement de grade

Attention :

- Nouvelle délibération pour les changements de dénomination et/ou création de grade et ratio (taux) d'avancement de grade
- Et impact sur le RI (*modification des délibérations*)

CATEGORIE C...LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016** fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

- **Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016** modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois **des agents de maîtrise territoriaux**
- **Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016** modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable **aux agents de maîtrise territoriaux**

- Les grades et emplois de catégorie C sont désormais répartis entre **3 échelles de rémunération : C1, C2 et C3.**

Revalorisation indiciaire des grilles étalée jusqu'en **2020**

- Modifications des dénominations des grades.
- Les services accomplis dans les anciennes échelles sont des services effectifs accomplis dans les nouvelles échelles (*ce qui impacte la gestion des tableaux d'avancement de grade au titre de 2017*)
- La durée du service national accompli en tant qu'appelé (*au vu de l'état signalétique*) de même que, le temps effectif accompli au titre du service civique ou de volontariat international sont pris en compte **dans leur totalité.** (art. 10 décret 2016-596)

- Travailleur handicapé (article 38) : le contrat continue de s'exécuter dans le grade de correspondance (échelle 4 ou 5 = C2)
- Lauréat de concours : validité des listes d'aptitudes (échelle 4) pour être nommés stagiaire dans un grade C2
- Stage en cours : poursuite du stage dans le grade de reclassement sans incidence
- Conservation du bénéfice de l'Examen Professionnel (obtenu avant le 1^{er} janvier 2017) pour l'avancement sur le nouveau grade C2
- **Droit d'option d'application des services** (art. 8 décret 2016-596):
1 an à la nomination (auparavant 2 ans)

RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017 DES C1 (EX -ÉCHELLE 3)

Situation d'origine en échelle 3	Nouvelle situation en échelle C1	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon (IB 400)	11 ^{ème} échelon (IB 407)	Ancienneté acquise ET Reclassement au même échelon
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	
1 ^{er} échelon (IB 340)	1 ^{er} échelon (IB 347)	

RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017 DES C2 (EX -ECHELLE 4)

Situation d'origine en échelle 4	Nouvelle situation en échelle C2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon (IB 432)	9 ^{ème} échelon (IB 444)	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon (IB 342)	1 ^{er} échelon (IB 351)	Sans ancienneté

RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017 DES C2 (EX -ECHELLE 5)

12 ^{ème} échelon (IB 465)	11 ^{ème} échelon (IB 471)	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise majorée d'1 an.
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon (IB 348)	2 ^{ème} échelon (IB 354)	Deux fois l'ancienneté acquise

RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017 DES C3 (EX -ECHELLE 6)

Situation d'origine en échelle 6	Nouvelle situation en échelle C3	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon (IB 543)	10 ^{ème} échelon (IB 548)	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon à partir d'1 an et 6 mois	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
5 ^{ème} échelon avec moins d'1 an et 6 mois d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon (IB 364)	2 ^{ème} échelon (IB 388)	Ancienneté acquise

EXEMPLES DE RECLASSEMENT

- *article 14 du décret n°2016-596*

E3	C1
Adjoint Tech 2 ^e C- 3 ^e échelon IB 342-IM323	Adjoint Technique 3 ^e échelon IB 349-IM 327 + ancienneté acquise

- *article 15 du décret n°2016-596*

E4	C2
ATSEM 1 ^{ère} C 8 ^{ème} échelon IB 374-IM345	ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} C 6 ^{ème} échelon IB 380-350 + 2/3 ancienneté acquise

- *article 16 du décret 2016-596*

E5	C2
ATSEM pal 2C -4 ^{ème} échelon IB 362 IM 336	ATSEM PAL 2C- 4 ^e échelon IB 362-IM 336 sans ancienneté

- *article 17 du décret 2016-596*

E6	C3
Adjoint Patrimoine Pal 1 ^{ère} C 5 ^{ème} échelon IB 457 – IM 345 mais ancienneté ≤ 1an 6mois	Adjoint Patrimoine Pal 1 C 5 ^{ème} échelon – IB 445 IM 391 – avec 4/3 de l'ancienneté acquise

NOMINATION APRÈS LE 01/01/2017

CARRIÈRE EN CATÉGORIE C (HORS AM ET AGENT DE PM)

- o nouvelles règles de classement lors de la **nomination stagiaire** en cat C

SI situation antérieure = FONCTIONNAIRE, alors : décret 2016-596 art 4

Fonctionnaire d'une même grille	Même échelon, même grille
Fonctionnaire relevant d'une grille inférieure	Tableau de correspondance Maintien de traitement sous certaines conditions
Fonctionnaire relevant d'une grille supérieure	Indice égal ou immédiatement supérieur

SI situation antérieure = « Non » Fonctionnaire, alors : décret 2016-596 art 5 et 6

Contractuel de droit public ou ancien fonctionnaire	En C1 = reprise aux $\frac{3}{4}$ En C2 = tableau de correspondance Maintien de traitement sous certaines conditions
Anciens salariés du secteur privé	En C1 = reprise à la $\frac{1}{2}$ En C2 = tableau de correspondance
Obtention du 3 ^{ème} concours	Durée d'activité < 9 ans = 1 an de bonification Durée d'activité > 9 ans = 2 ans de bonification

TABLEAU DE CLASSEMENT DE C1 VERS C2 (FONCTIONNAIRE NOMMÉ SUITE CONCOURS)

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon (créé en 2020)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 d'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

TABLEAU DE REPRISE DES SERVICES :

CONTRACTUEL PUBLIC NOMMÉ EN C2

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans et 8 mois	9 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise au-delà de 34 ans et 8 mois
A partir de 29 ans et 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans et 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans et 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise au-delà de 13 ans et 4 mois
A partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté de service au-delà de 10 ans et 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans et 8 mois	3 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté de service au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans et 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté de service au-delà de 5 ans et 4 mois
A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir d' 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1 ^{er} échelon	¾ de l'ancienneté de service au-delà d'1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

TABLEAU DE REPRISE

DES SERVICES PRIVÉS POUR UN AGENT NOMMÉ EN C2

Durée des services pris en compte	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

LES NON FONCTIONNAIRES

NOMMÉS DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C- B -A

- Si choix reprise des services publics, **possibilité du maintien de la rémunération antérieure** : (article 5-III du décret n°2016-596)

« Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination **conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure** , jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa **rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.**

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est **la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues**, en cette qualité, **au cours de la période de douze mois précédant la nomination**. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. »

EXEMPLE :

NOMINATION ADJOINT ADMINISTRATIF STAGIAIRE LE 01/01/2017

1- Situation Antérieure : **Contractuel** depuis le 01/01/2012 (IM 351)

2- Rémunération précédente :

1 625,23 € du 01/01 au 30/06/2016

1 634,98 € du 01/07 au 31/12/2016

(RI) mensuel : 350 €

Moyenne des 6 meilleures rémunérations :

$(6 \times (1634,98 + 350)) / 6 = 1\ 984,98 \text{ €}$ soit IM 426 => IB 494

3- **Option de la reprise des services publics :**

• Classement au 4ème échelon (IB 351 IM 328)

• **Maintien de la rémunération** : application du butoir indice brut du dernier échelon du grade (IB 407 IM 367) => **IM 367 (1709,52 € + primes (si 350 €) = 2 059,52 €**

CHANGEMENT DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE APRÈS LE 01/01/2017

- **catégorie C1 vers C2 : article 12-1 du décret 2016-596**

1° Voie de l'examen PROFESSIONNEL(avis CAP)	2° au choix (ancienneté) après avis CAP
aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	Les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

AVANCEMENT DE GRADE 2017

- application des nouvelles conditions pour déterminer le droit à l'avancement.
- Toutefois, les tableaux d'avancement dressés **avant le 1/01/2017** sont valables jusqu'au 31 décembre 2017.

[article 17-4-II du décret 2016-596](#)

Les agents concernés sont classés par rapport à leur situation au 31/12/2016 : il convient de procéder à un déroulement de carrière fictif jusqu'à sa date de nomination et de le reclasser au final dans les nouveaux grades avec les dispositions correspondantes

ATTENTION- AVANCEMENT DE GRADE – « NOUVELLE VERSION »

RÈGLE DE CLASSEMENT C1 VERS C2

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
(*) Echelon créé au 1 ^{er} janvier 2020.		

EXEMPLE

Adjoint administratif 2ème classe (E3) au 6ème échelon IB 348 IM 326, avec une ancienneté de 6 mois au 31/12/2016.

1- Reclassement en C1 au 1/01/2017 : 6^{ème} échelon IB 354 IM 330, ancienneté acquise

OK conditions d'avancement 2017 au choix en C2 (*1 an dans le 5ème + 8 ans de services*)

2- Proposé pour l'avancement au grade supérieur C2 au 1er mai 2017.

Quel sera son classement ?

- Neutraliser le reclassement au 1/01/2017 et se reporter à la situation au 31/12/2016
- Classement selon ancien texte (E3 vers E4, échelon à échelon) : **Adjoint administratif 1ère classe, 6ème échelon**, IB 352 IM 329, avec une ancienneté de 10 mois au 1/05/2017
- Puis reclasser de E4 vers C2 en fonction du tableau de l'article 15 du décret 2016-596 = **4ème échelon IB 362 IM 336 avec 10 mois d'ancienneté**

TAUX DE PROMOTION = ANCIEN QUOTA D'AVANCEMENT

- Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de cet article.
- Si, aucune nomination n'a pu être prononcée **au cours d'une période d'au moins deux années**, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Exemple : **1 nomination après examen professionnel permet 2 nominations au choix.**

De même, **1 nomination après examen professionnel est possible même si 0 nomination sans examen n'est prévue.**

- Par contre, **0** nomination au titre de la 1ère condition (*après examen professionnel*) ne permet pas de nomination au titre de la 2ème condition (au choix).

Dans cette dernière hypothèse, 1 fonctionnaire peut être nommé au choix si aucun fonctionnaire n'a pu être nommé après examen professionnel pendant au moins 2 ans.

Toutefois, conformément à l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, norme juridique supérieure au décret, le taux de promotion institué en matière d'avancement de grade, au sein de la collectivité, peut être légalement retenu.

AVANCEMENT DE GRADE C2 VERS C3

- Avancement au choix uniquement et après avis CAP
- les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins

1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade

ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

LE CLASSEMENT C2 VERS C3 – ARTICLE 17-4-II DU DÉCRET 2016-596

« Les fonctionnaires de catégorie C promus, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion ».

EXEMPLE: **ADJOINT ADMINISTRATIF 1ÈRE CLASSE (E4) AU 7ÈME ÉCHELON** IB 356 IM 332, AVEC UNE ANCIENNETÉ DE 7 MOIS AU 31/12/2016

1- **Reclassement en C2 au 1/01/2017** : 5^{ème} échelon IB 372 IM 343, ancienneté acquise

- OK pour les conditions d'avancement 2017 au choix en **C3** soit:

1 an dans le 4ème + 5 ans de services

- **Classement ancien texte :**

- Neutraliser le reclassement au 1/01/2017 et se reporter à la situation au 31/12/2016
- Classement grade selon ancien texte (E4 vers E5, échelon à échelon) soit :

*Adjoint administratif **principal 2ème classe, 7ème échelon**, IB 375 IM 346, avec une ancienneté de 1 an 1 mois au 1/07/2017*

Etape intermédiaire fictive (Avancement de E5 vers E6, indice égal ou immédiatement supérieur) soit :

*Adjoint administratif **principal 1ère classe**, 3ème échelon IB 388 IM 355, ancienneté acquise (1 an 1 mois*

2- RECLASSEMENT à la date de la promotion sur nouveau TEXTE (tableau de correspondance art 17 Décret 2016- 596) : **soit :**

ADJOINT AD PAL 1C, 3ème échelon IB 404 IM 365 ancienneté acquise (1 an 1 mois)

ATTENTION -AVANCEMENT DE GRADE- « NOUVELLE VERSION »

RÈGLE DE CLASSEMENT C2 VERS C3

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

E5 FUSION C2 = IMMÉDIATEMENT C3

- **ADJOINT ADMINISTRATIF Pal 2 c (ex-Echelle 5)**

2017
RECLASSEMENT
ADJOINT AD PAL 2 C
(nouveau grade) C2

Ancienneté reprise (E4 + E5)

AVANCEMENT DE GRADE

ADJOINT AD PAL 1C
(nouveau grade) C3

AGENT QUI REMPLIRAIT LES ANCIENNES REGLES ET LES NOUVELLES D'AVANCEMENT AU GRADE D'AJOINT PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Anciennes conditions (2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon + 5 ans de services effectifs dans le grade d'AD AD PAL 2C)

EXEMPLE :Anciennes conditions réunies le 28/07/2017

Situation au 01/01/2017 si l'agent n'avait jamais cessé de relever des anciennes dispositions statutaires dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017

- **Au 01/01/2017 :**
- 1) Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle 5) au 10^{ème} échelon, avec une ancienneté de 2 ans, 2 mois et 24 jours

Selon décret 2014-1649 du 26/12/2014 (article 1)

- **Au 28/07/2017 :**
- 2) Avancement au grade d'adjoint principal de 1^{ère} classe (échelle 6) au **6^{ème} échelon, sans ancienneté**

IB457-IM400

- 3) Reclassement selon décret 2016-596 du 12/05/2016 (article 17)

Echelle 6 > échelle C3

Du 6^{ème} échelon au 7^{ème} échelon ancienneté acquise: DONC ancienne règles + favorables car classement Final

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au **7^{ème} échelon (échelle C3) B475-IM413, sans ancienneté**

COMPARAISON AVEC L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES

Nouvelles conditions réunies le 01/01/2017

- **Au 01/01/2017 :**

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle C2) au 9^{ème} échelon, avec une ancienneté de 1 an, 8 mois et 3 jours

Selon décret 2016-596 du 12/05/2016

CONCLUSION : nouvelles règles moins favorables à l'agent

Avancement au grade d'adjoint principal de 1^{ère} classe (échelle C3) au 6^{ème} échelon, avec 2/3 de l'ancienneté, soit 1 an, 1 mois, 12 jours

IB457-IM400

PPCR CONDUIT ÉGALEMENT À DES PARTICULARISMES DE GESTION PAR LA FUSION E4+ E5 VERS C2

- **Adjoint Administratif 1^{er} C (ex-E4): 2 cas de figure**

1 ^{er} janvier 2017 AvG: « ADJOINT AD Pal 2 C » (ancienne Version « E5 »)	1 ^{er} janvier 2017 RECLASSEMENT ADJOINT AD PAL 2 C (nouveau grade)
Or, il est Reclassé ADJ PAL 2c..... Mais il peut toujours prétendre à	AVANCEMENT DE GRADE (nouvelles conditions)
AVANCEMENT DE GRADE	
ADJOINT AD PAL 2C (nouveau grade) C2	ADJOINT AD PAL 1C (nouveau grade) C3

EXEMPLE: **ADJOINT ADMINISTRATIF 1ÈRE CLASSE (E4) AU 7ÈME ÉCHELON** IB 356 IM 332, AVEC UNE ANCIENNETÉ DE 7 MOIS AU 31/12/2016

1- **Reclassement en C2 au 1/01/2017** : 5^{ème} échelon IB 372 IM 343, ancienneté acquise

○ OK pour les conditions d'avancement 2017 au choix en **C3** soit:

1 an dans le 4ème + 5 ans de services

○ **Classement ancien texte :**

- Neutraliser le reclassement au 1/01/2017 et se reporter à la situation au 31/12/2016
- Classement grade selon ancien texte (E4 vers E5, échelon à échelon) soit :

*Adjoint administratif **principal 2ème classe, 7ème échelon**, IB 375 IM 346, avec une ancienneté de 1 an 1 mois au 1/07/2017*

Etape intermédiaire fictive (Avancement de E5 vers E6) soit :

*Adjoint administratif **principal 1ère classe**, 3ème échelon IB 388 IM 355, ancienneté acquise (1 an 1 mois*

2- RECLASSEMENT à la date de la promotion sur nouveau TEXTE (tableau de correspondance art 17 Décret 2016- 596) : **soit :**

ADJOINT AD PAL 1C, 3ème échelon IB 404 IM 365 ancienneté acquise (1 an 1 mois)

CONCLUSION ...

- Ex- E4 = C3

Peuvent accéder au dernier grade en même temps ...ce qui peut générer des tensions ou des problématiques de gestion dans certaines collectivités

- Ex-E5 = C3

Dans certains cas, « Ex-E5 » doivent préférer l'application transitoire des anciennes règles de classement pour un avancement de grade + favorable

EN SYNTHÈSE À RETENIR

POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES...

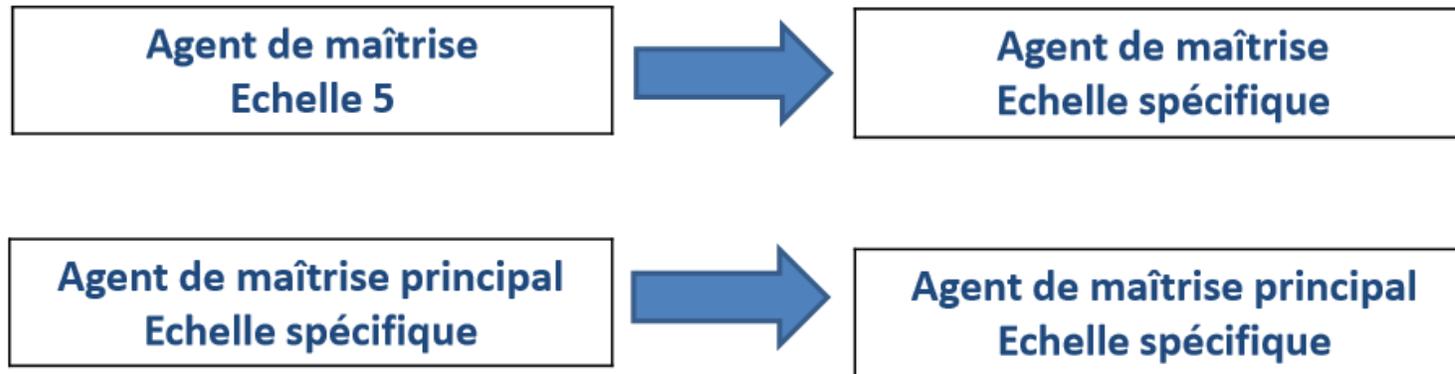
SERVICES EFFECTUÉS AVANT LE 01/01/2017

ARTICLE 17-1 DU DÉCRET N°2016-596 DU 12/05/2016

- Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération = services effectifs dans un grade situé **en échelle C1** ;
- Les services accomplis dans un grade doté de **l'échelle 4** de rémunération **et** dans un grade de **l'échelle 5** de rémunération = services effectifs dans un **grade situé en échelle C2** ;
- Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération = services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

POUR LES AGENTS DE MAÎTRISE

Un cadre d'emplois en 2 grades



Reclassement au 1/01/2017 : art. 13 du décret 2016-1382 du 12/10/2016

Un échelonnement indiciaire modifié

- Agent de maîtrise : 13 échelons → 27 ans (auparavant 12 échelons → 22 ans)
- Agent de maîtrise principal : 10 échelons → 20 ans (auparavant idem → 17 ans)

MODALITÉS DE REPRISE DES SERVICES ANTÉRIEURS À LA NOMINATION STAGIAIRE AGENT DE MAÎTRISE

- **Les fonctionnaires** sont classés lors de leur nomination selon les modalités fixées par l'article 9-1 du décret 88-547 du 6 mai 1988
 - **À l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou immédiatement supérieur à l'indice brut d'origine**
 - Ancienneté conservée si gain IB < à un avancement d'échelon dans l'ancien grade
 - butoir : le classement obtenu ne doit pas être plus favorable que le classement qu'aurait atteint à la même date un agent de maîtrise au 11ème échelon (499) avec ancienneté conservée au 1er janvier 2017

MODALITÉS DE REPRISE DES SERVICES ANTÉRIEURS (DES NON FONCTIONNAIRES) À LA NOMINATION STAGIAIRE AGENT DE MAITRISE

Agent public contractuel, anciens fonctionnaires civils, anciens militaires...	Services accomplis en qualité de salarié (droit privé)	Agents recrutés par la voie du troisième concours
<p>Reprise des $\frac{3}{4}$ des services accomplis après conversion en équivalent temps plein</p> <p>Maintien de la rémunération *</p>	<p>Reprise de la moitié des services accomplis après conversion en équivalent temps plein</p>	<p>Bonification d'ancienneté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée des activités < 9 ans = bonification de 1 an (auparavant 2 ans) - Durée des activités \geq 9 ans = bonification de 2 ans (auparavant 3 ans)

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL - AVANCEMENT DE GRADE

- Justifier, **d'un 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.**
- Nouvelle modalité de classement

Article 15 décret 88 -547 du 6 mai 1988, tableau de correspondance

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur continuent de conserver cet indice

AGENT DE MAITRISE- **PROMOTION INTERNE-** NOUVELLES CONDITIONS

- 1°) **au choix** : adjoints techniques principaux de 2 ème et 1 ère classe ou les adjoints techniques principaux de 2 ème et de 1 ère classe des établissements d'enseignement comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.
- 2 °) **après examen professionnel** : adjoints techniques ou les adjoints techniques des établissements d'enseignement comptant 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres techniques.

Les nominations par cette voie sont limitées à 1 pour 2 recrutements prononcés au titre du 1 °)

- A retenir :
 - Ouverture aux adjoints techniques des établissements d'enseignement
 - Réduction des durées requises

CATEGORIE BLES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- ([NES](#)) **Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016** modifiant **le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire** applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le **décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- Catégorie B (médico-sociale) :

Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois **médico-sociaux de la catégorie B** de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres **d'emplois sociaux de catégorie B** de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois **médico-sociaux** de la catégorie B de la fonction publique territoriale

RECLASSEMENT DES « B - NES » AU 01.01.2017

1^{ER} GRADE

Situation ancienne dans le grade		01/01/2017		
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	I.B. 582	13 ^{ème} échelon	I.B. 591	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 557	12 ^{ème} échelon	I.B. 559	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 524	11 ^{ème} échelon	I.B. 529	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 497		10 ^{ème} échelon	I.B. 512	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 497		9 ^{ème} échelon	I.B. 498	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 464	8 ^{ème} échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 446	7 ^{ème} échelon	I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 425	6 ^{ème} échelon	I.B. 429	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 403	5 ^{ème} échelon	I.B. 406	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 381	4 ^{ème} échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 369	3 ^{ème} échelon	I.B. 379	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 365	2 ^{ème} échelon	I.B. 373	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 361	1 ^{er} échelon	I.B. 366	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 357	1 ^{er} échelon	I.B. 366	Sans ancienneté

SUR LE 2^{ÈME} GRADE (NES)...RECLASSEMENT 1^{ER} JANV 17

Situation ancienne dans le grade		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	13 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 589	12 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 559	11 ^{ème} échelon	I.B. 563	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 527		10 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise au-delà d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 527		9 ^{ème} échelon	I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 500	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 471	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 452	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 431	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 408	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 387	3 ^{ème} échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 376	2 ^{ème} échelon	I.B. 387	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

SUR LE 3^{ÈME} GRADE (NES)...RECLASSEMENT 1^{ER} JANV 17

Situation ancienne dans le grade		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté \geq 3 ans I.B. 683		11 ^{ème} échelon I.B. 701		Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté $<$ 3 ans I.B. 683		10 ^{ème} échelon I.B. 684		Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 655	9 ^{ème} échelon	I.B. 657	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 626	8 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 593	7 ^{ème} échelon	I.B. 599	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 555	6 ^{ème} échelon	I.B. 567	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 532	5 ^{ème} échelon	I.B. 541	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 504	4 ^{ème} échelon	I.B. 508	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 480	3 ^{ème} échelon	I.B. 482	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 458	2 ^{ème} échelon	I.B. 459	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 438	1 ^{er} échelon	I.B. 442	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 418	1 ^{er} échelon	I.B. 442	Sans ancienneté

CATEGORIE B- NES :LA RÉFORME SE MET EN ŒUVRE EN PLUSIEURS ÉTAPES : 2016 ET 2017

2016

Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1er janvier 2016

- Instauration d'une cadence unique d'avancement d'échelon, à compter du 15 mai 2016 : durée unique en remplacement de la durée minimum et maximale. Pas d'avis de la CAP nécessaire.
- Accès aux militaires par la voie du détachement : à compter du 15 mai, les militaires après avis d'une commission spécifique peuvent être détachés dans l'1 des cadres d'emplois du NES

- Instauration d'une dispense de stage : à compter du 15 mai 2016, les fonctionnaires titulaire d'un 1er grade obtenant un concours d'accès au 2nd grade sont nommés et titularisés à la même date, sans effectuer une période de stage.

A noter, que cette disposition s'applique dès le 15 mai 2016 :

** les fonctionnaires en cours de stage à cette date sont donc titularisés au 15 mai 2016*

**pas de disposition express quand à une prorogation de stage*

**titularisation même si la formation d'intégration n'a pas été faite.*

**Reprise du service civique ou du volontariat international dans sa totalité lors de la nomination stagiaire*

CONCRÈTEMENT ...

- En 2017 : **application des anciennes conditions d'avancement de grade + règles dérogatoires pour le classement**
- Se placer au 31/12/2016 et simuler fictivement une évolution de carrière jusqu'à la date de la promotion :
 - procéder au classement suivant ancien dispositif,
 - puis procéder au reclassement à la date d'avancement.

EXEMPLE : RÉDACTEUR AU 8ÈME ÉCHELON IB 446 IM 392 AU 19/10/2016, (RÉDACTEUR DEPUIS 1/8/12)

- **Reclassement au 1/01/2017** : rédacteur au 7ème échelon avec 2/3 de l'ancienneté acquise soit 1 mois 18 jours
- **OK conditions d'avancement de grade remplies pour REDACTEUR PRINCIPAL 2C**
(anciennes conditions) *avoir atteint le 7ème échelon et 5 ans de services effectifs en catégorie B*
- Neutraliser le reclassement du 1/01/2017
- Classement fictif, au 1/08/2017 (*date de promotion*), selon l'article 26 du décret 2010-329, **rédacteur principal 2ème classe, 7ème échelon** avec 1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an soit 1 an 4 mois 9 jours
- **Reclassement au 1/08/2017** en fonction de l'article 14 du décret 2016-594 : **6ème échelon avec ancienneté acquise soit 1 an 4 mois 9 jours**

NOMINATION EN B- NES

- Les fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 et C3 sont classés conformément aux tableaux de correspondance fixés par **l'article 13 du décret 2010-329 (* ci après)**
- Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles ci-dessus sont classés par référence au **décret 2016-717 du 30/05/2016.**

Décret dit « anti enjambement »

Il vise à corriger, pendant la période de mise en œuvre progressive des mesures de revalorisation indiciaire prévues par le PPCR, les effets de l'application différée, sur la période 2016-2019, de ces mesures.

Ainsi, le décret vise à ce que le classement résultant de la prise en compte de l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant en application des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2019.

- Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus sont également classés par référence au décret 2016-717 du 30/05/2016.

DÉCRET 2016-717 DIT « ANTI- ENJAMBEMENT »

EN VIGUEUR A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2016 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019

CATÉGORIE A

CATÉGORIE B

CATÉGORIE C

Pour l'ensemble des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et classés par référence à l'indice détenu dans leur corps ou le cadre d'emplois d'origine :

Classement sur la base de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015.

Si ce reclassement conduit à reclasser l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine → maintien à titre personnel de l'indice de rémunération dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

BUT : éviter les inversions de carrière et tenir compte du rythme de revalorisation des grilles

Ne s'applique **pas** aux fonctionnaires classés en application d'un tableau de correspondance d'échelon, d'un prorata de l'ancienneté acquise ni en cas de détachement et d'intégration directe

DECRET N° 2016-717 DU 30 MAI 2017

DIT « ANTI ENJAMBEMENT »

- Ainsi, **l'indice pris en compte pour le classement ne sera pas celui que le fonctionnaire détiendra au moment du classement à la nomination mais celui en vigueur au 31/12/2015.**

Il faut donc utiliser les anciennes échelles pour repérer à quel indice correspondait l'échelon que l'agent détiendra au moment de sa nomination.

DECRET N° 2016-717 DU 30 MAI 2017

DIT « ANTI ENJAMBEMENT »

- Cette mesure corrective s'applique pour les nominations (concours) intervenantes **entre 2016 et 2019** et **prendra fin au 1er janvier 2020**.
- Ces dispositions font l'objet de nombreuses controverses et d'incompréhension quant à son intérêt :

en effet, dans certains cas **cela aboutit à classer l'agent à un échelon inférieur avec maintien d'indice alors qu'il pourrait être reclassé à indice égal ou immédiatement supérieur.**

CATEGORIE « A »- TEXTES RÉGLEMENTAIRES

(*Médico- sociale*):

Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains **cadres d'emplois médico-sociaux** de catégorie A de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux **conseillers territoriaux socio-éducatifs**

CATEGORIE « A »- TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016** modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut **particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux**
- **Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016** modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant **échelonnement indiciaire** applicable aux attachés territoriaux

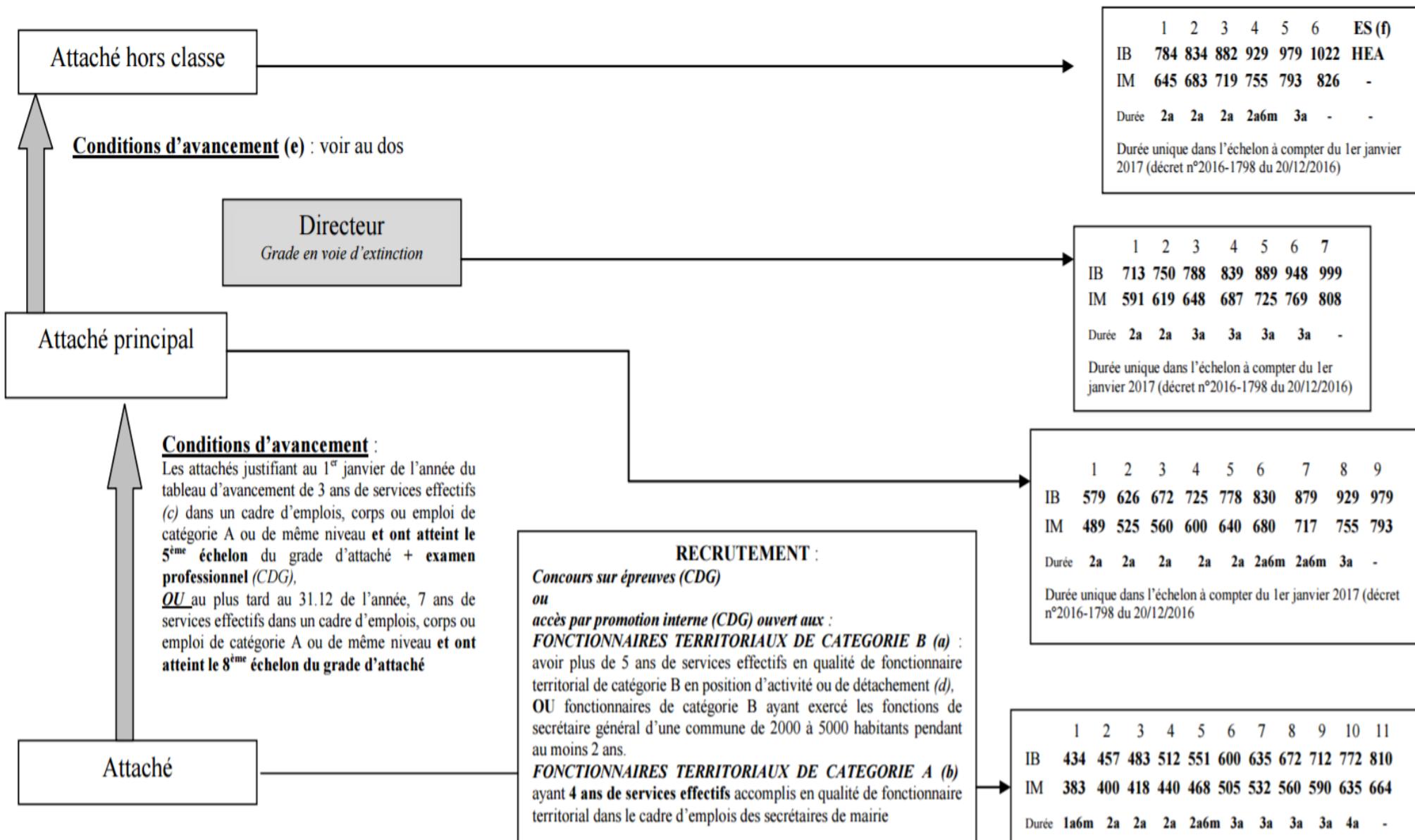
*Vu le **décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale*

*Vu le **décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS »ATTACHES »:

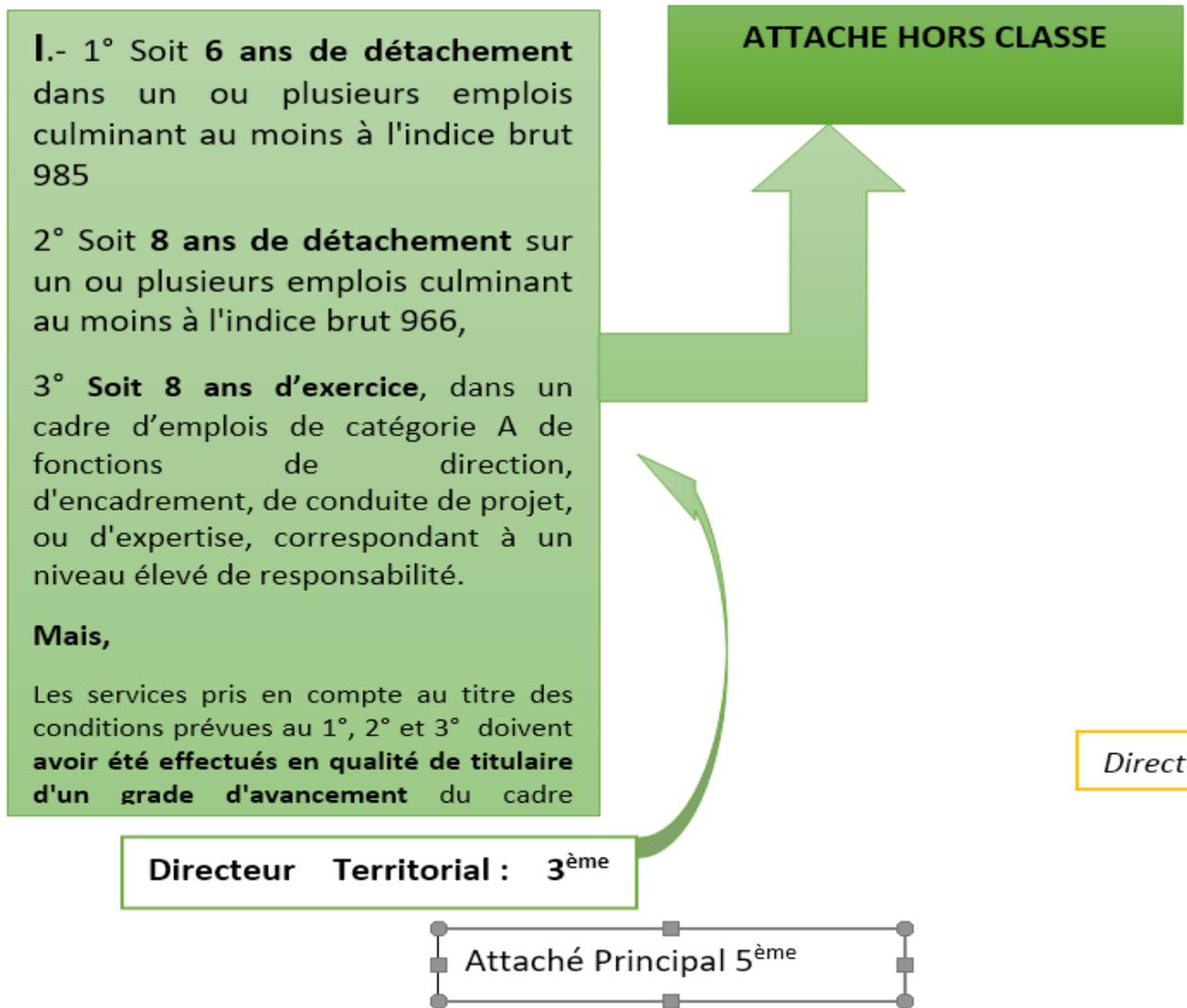
- Création d'un grade d'**ATTACHE HORS CLASSE** au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Mise en extinction du grade de **DIRECTEUR TERRITORIAL**.
- Réduction du nombre d'échelons dans les deux premiers grades et prévoit une **durée unique d'avancement d'échelons**.
- Nouveaux seuil démographiques de création de grade
- Et, les modalités d'avancement au nouveau grade sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité* ».
- **Revaloriser l'échelonnement indiciaire** par tranche à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu' à 2020 (grade sommital culminant à IB HEA)

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX



Accès au grade sommital :

Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade
ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade.



OU,

II. - attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

- Les attachés principaux 9ème échelon + 3ans ancienneté de leur grade
- les directeurs territoriaux au **7ème échelon** de leur grade.

Mais + QUOTA :

1 nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II ne peut être prononcée **qu'après 4 nominations intervenues au titre du I.**

Directeur Territorial 7ème ech

Attaché Principal 9ème + 3 ans

MODIFICATION DES SEUILS DÉMOGRAPHIQUES DE CRÉATION DU GRADE ATTACHE HORS CLASSE

- les communes de plus de 10 000 habitants,
- Départements, Régions,
- les SDIS,
- les OPH de plus de 5 000 logements
- les établissements publics locaux et EPC assimilés à une commune de plus de 10 000 hab ou à un département.
 - Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de +10 000 habitants, ou exercer les fonctions de directeur d'OPH de +5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de +10 000 habitants (ou EPCI + 10 000 hab) et DGA de communes de + 20 000 hab.

EN 2017 : APPLICATION DES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE + RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LE CLASSEMENT

- Situation de l'agent au 31/12/2016
- simuler fictivement une évolution de carrière jusqu'à la date de l'avancement de grade envisagé
- procéder au classement suivant ancien dispositif,
- puis procéder au reclassement sur le nouveau grade à la date d'avancement.

(TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES- ART 27 ET 28)

ART 28 DÉCRET 2016-1798

- Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des attachés territoriaux postérieurement au 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

Les attachés territoriaux qui, au 1er janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les attachés promus, au titre du présent article, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

EXEMPLE : ATTACHÉ DEPUIS LE 1/05/2007

Situation statutaire actuelle au 1/12/2016:

Attaché au 9^{ème} échelon IB 653 IM 545

- Reclassement au 1/01/2017 :

Attaché au 8^{ème} échelon IB 672 IM 560 avec l'ancienneté acquise soit 1 mois

- Proposé à l'avancement de grade d'attaché principal à compter du 1/07/2017)

nouvelles conditions d'avancement : *avoir atteint le 8^{ème} échelon et 7 ans de services effectifs en catégorie A*

conditions remplies = avancement accordé

CLASSEMENT DE L'AGENT

- Conditions de classement :

Classement au 1/07/2017, selon l'article 22 du décret 2006-1695, **attaché principal, 4ème échelon IB 660 IM 551** avec une ancienneté de 7 mois (indice \geq)

Reclassement au 1/07/2017 en fonction de l'article 27 du décret 2016-1798 : **3ème échelon IB 672 IM 560 avec ancienneté acquise soit 7 mois**

RÈGLES DE NOMINATION EN « A » APRÈS CONCOURS

- Les candidats titulaires d'un doctorat qui ont présenté une épreuve adaptée au **concours externe d'attaché** :

Cumul d'une bonification de 2 ans en plus des autres conditions de reprise des services

- Nomination des fonctionnaires de catégorie B

Tableau de correspondance remplace le « gain de 60 points d'IB »

- Nomination des fonctionnaires de catégorie C

- Etape 1 : classement fictif en catégorie B, tableau de correspondance
- Etape 2 : classement de B vers A, tableau de correspondance (remplace le « gain de 60 points d'IB »)

Nomination non fonctionnaire (modalités inchangées, dont le maintien d'indice)

* NOMINATION DE B VERS A

- III. Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, **lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux**, conformément au **tableau de correspondance suivant** :ART6 décret 2016_718

B VERS A

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7° échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6° échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5° échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou du cadre d'emplois de categorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6° échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5° échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4° échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

APPLICATION DU PPCR AUX INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Décrets n° 2017-310 et n° 2017-311 du 9 mars 2017, publiés au Journal officiel du 11 mars 2017 : [effet au 1^{er} janvier 2017](#)

- Ils modifient les décrets n° 2016-201 et n° 2016-203 du 26 février 2016 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- Le décret statutaire prévoit notamment :
 - * une **durée unique pour l'avancement d'échelon** ;
 - * les tableaux de correspondance pour l'**intégration au 1er janvier 2017 dans les trois grades du cadre d'emplois**
 - * des dispositions transitoires pour l'**avancement de grade**
 - * la création d'un **échelon supplémentaire à compter du 1er janvier 2020 au sommet du grade d'ingénieur principal.**

EN OUTRE, SONT MODIFIÉS PAR RAPPORT À LA RÉFORME DU CADRE D'EMPLOIS DU 1ER MARS 2016

1/ le **nombre d'échelons du premier grade (ingénieur) :**

suppression du 11ème échelon (IB 801) et revalorisation du 10ème échelon (IB 810 au 1er janvier 2017, IB 816 à compter du 1er janvier 2018 et IB 821 à compter du 1er janvier 2019) ;

2/les **conditions d'accès au deuxième grade (ingénieur principal) :**

nature des services requis en complément de l'ancienneté dans l'échelon soit 6 ans de services publics dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A au lieu 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs

3/ **les emplois et les conditions d'accès du GRAF (ingénieur hors classe) :**

ajout des emplois de niveau élevé de responsabilité hors emplois fonctionnels et nouvelle voie d'accès contingentée fondée sur la « valeur professionnelle exceptionnelle »

4/ les règles de classement lors des avancements de grade à l'intérieur du cadre d'emplois : tableaux de correspondance (et non classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur).

CONSEILLERS APS

Reclassement au 1/01/2017 => gains > au « transfert primes/points »

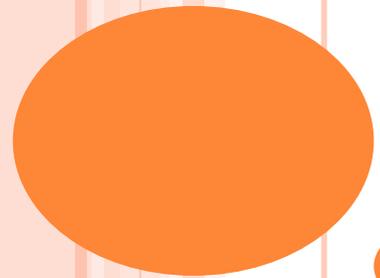
Cadre d'emplois comportant 2 grades au lieu de 3, fusion de conseiller principal 2ème et 1ère classe en conseiller principal

- Conseiller APS : 11 échelons au lieu de 12
- Conseiller principal : 9 échelons

- Bonification de 2 ans pour les doctorants comme pour les attachés
- Nouvelles modalités d'avancement de grade et de classement

PROCHAINEMENTÀ PARAITRE

- Administrateurs,
- Ingénieur en chef,
- Directeurs de police municipale (*projet examiné par le CSFPT février 2017*),
- Directeurs d'établissement d'enseignement,
- Professeurs d'enseignement artistique,
- Conservateurs patrimoine et bibliothèques
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires,
- Médecins,
- Sages-femmes,
- psychologues,
- Biologistes-Vétérinaires-Pharmaciens.



MERCI DE VOTRE ÉCOUTE



81

